



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

UNITÉ TERRITORIALE TARN AVEYRON DREAL - Midi Pyrénées			
Chef de l'U.T.			
A1		26 DEC. 2016 16/324	TA1
A2			TA2
T1		/ Pour information ○ Pour attribution × Pour établir un projet de réponse	CITA
T2			SIGNALÉ

Arrêté n° 12-2016-12-20-001 du 20 décembre 2016

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – modification du périmètre et du phasage d'exploitation et des garanties financières
Carrière « Le Causse » - Commune de Villeneuve d'Aveyron
SARL CARRIERES DE VILLENEUVE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 9 août 2001 autorisant la SARL Carrières de Villeneuve à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit « Le Causse » sur les parcelles n° 108 et 109, section 'Y' du plan cadastral de la commune de Villeneuve d'Aveyron ;
- VU le récépissé n°15554 du 02 décembre 2015 de l'installation classée soumise au régime de la déclaration, autorisant la SARL Carrières de Villeneuve à stocker les matériaux issus de la carrière sur la parcelle n°121, section 'Y' du plan cadastral de la commune de Villeneuve, rangé sous la rubrique 2517-3 'Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes' de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ;
- VU la demande de modification du phasage d'exploitation et du montant des garanties financières transmise le 4 septembre 2012 par l'exploitant ;

- VU** l'avis favorable du maire de Villeneuve d'Aveyron sur la remise en état des terrains en fin d'exploitation ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire des terrains sur la remise en état du site en fin d'exploitation ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 septembre 2016 ;
- LE** demandeur entendu ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral sus visé n° 2001-1617 du 9 août 2001 nécessite une révision des montants des garanties financières pour les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} périodes d'exploitation et de remise en état prévues par ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon cet article de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 09 août 2001	Modification de l'article 2	Article 2	Rubriques de classement
	Modification de l'article 12.3.1	Article 3	Extraction
	Modification de l'article 12.3.2	Article 4	Exploitation
	Modification de l'article 12.3.3	Article 5	Plan d'exploitation
	Modification de l'article 24 et 25	Article 6	Garanties financières

Article 2 - Activités relevant de la nomenclature ICPE

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 85 000 tonnes/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage	2515-1.b	Puissance installée : 210 kW	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie de l'aire de transit : 1 500 m ²	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, DC : ≥50t	4734-2	Une cuve aérienne de CNR de 5m ³ Capacité totale : 4,250t	NC

Article 3 – Extractions

Les cotes minimale et maximale d'extraction anciennement définies à l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2001 sont remplacées par les valeurs suivantes, rattachées au nivellement NGF : 351 m NGF et 381 m NGF.

Article 4 – Exploitation

Les termes « dossier de demande » figurant à l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé sont remplacés par « dossier en réponse du 4 septembre 2012 ».

Article 5 – Plan d'exploitation

L'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit : « l'extraction des matériaux est réalisée en 4 fronts au Nord et 3 fronts au Sud ».

Le phasage d'exploitation est remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6 – Garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la société Carrières de Villeneuve adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières pour la carrière visée à l'article 1^{er} ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01 de référence connu.

Article 6.1 - Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous corrigée conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-après. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

	Montant (TTC) α 1,086
Phase n° 3 : 09/08/11 au 09/08/16	95 514€
Phase n° 4 : 09/08/16 au 09/08/21	61 058€
Phase n° 5 : 09/08/21 au 09/08/26	40 645€

Indice TP01 de référence : mai 2009 (soit 616,5 et 94,34 en base 2010) (coefficient de raccordement 6,5345)

Indice TP01 actuel : juin 2016 soit 102,1

Les plans d'exploitation et de remise en état figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6.2 - Renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

6.2.1

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

6.2.2

Le montant des garanties financières fixé à l'article 6.1 est basé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 6.1, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte ou insuffisamment prise en compte, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues à l'article 6.4.

6.2.3

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier d'exploitation et de remise en état et une révision du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique justificatif et intervient au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6.2.4

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire.

Article 6.3 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lorsque l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état de l'arrêté d'autorisation;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.4 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitué, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 6.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 – Gestion du stockage des stériles d'exploitation

Article 7.1 Prévention des risques de pollution

L'exploitant réalise, en partie basse de l'emprise conservée pour le stockage, une aire de grande dimension délimitée latéralement (côtés Est et Sud) par un cordon de matériaux filtrants (produits du site) d'une hauteur de 50 cm environ. Ces cordons permettent d'assurer à la fois une rétention et décantation des eaux et une filtration des ruissellements avant écoulement naturel en aval. Compte tenu du dimensionnement de cette zone (un triangle de 20*20 m), la capacité est de l'ordre de 100 m³.

Article 7.2 Procédures de contrôle et de surveillance

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif visé à l'article 7.1 ci-dessus, l'exploitant procède à un entretien régulier des cordons de matériaux.

Le risque de glissement est limité par les pentes des stockages, inférieures aux pentes naturelles (de 3/1 à 4/3 H/V). L'exploitant vérifie régulièrement la stabilité des pentes des stockages effectués sur la zone.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLENEUVE D'AVEYRON en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de VILLENEUVE D'AVEYRON dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

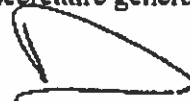
Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

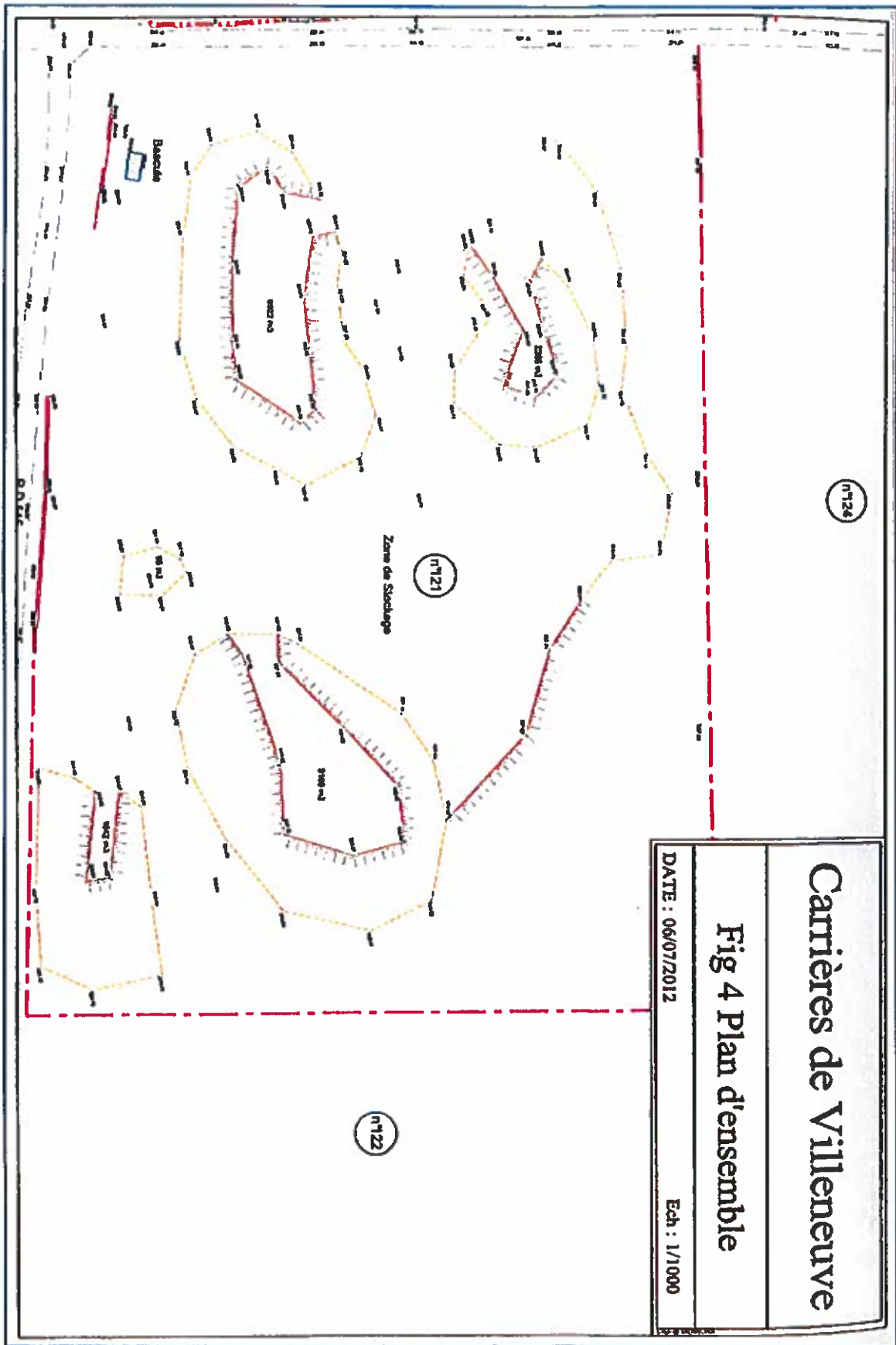
Article 10 – notification et exécution

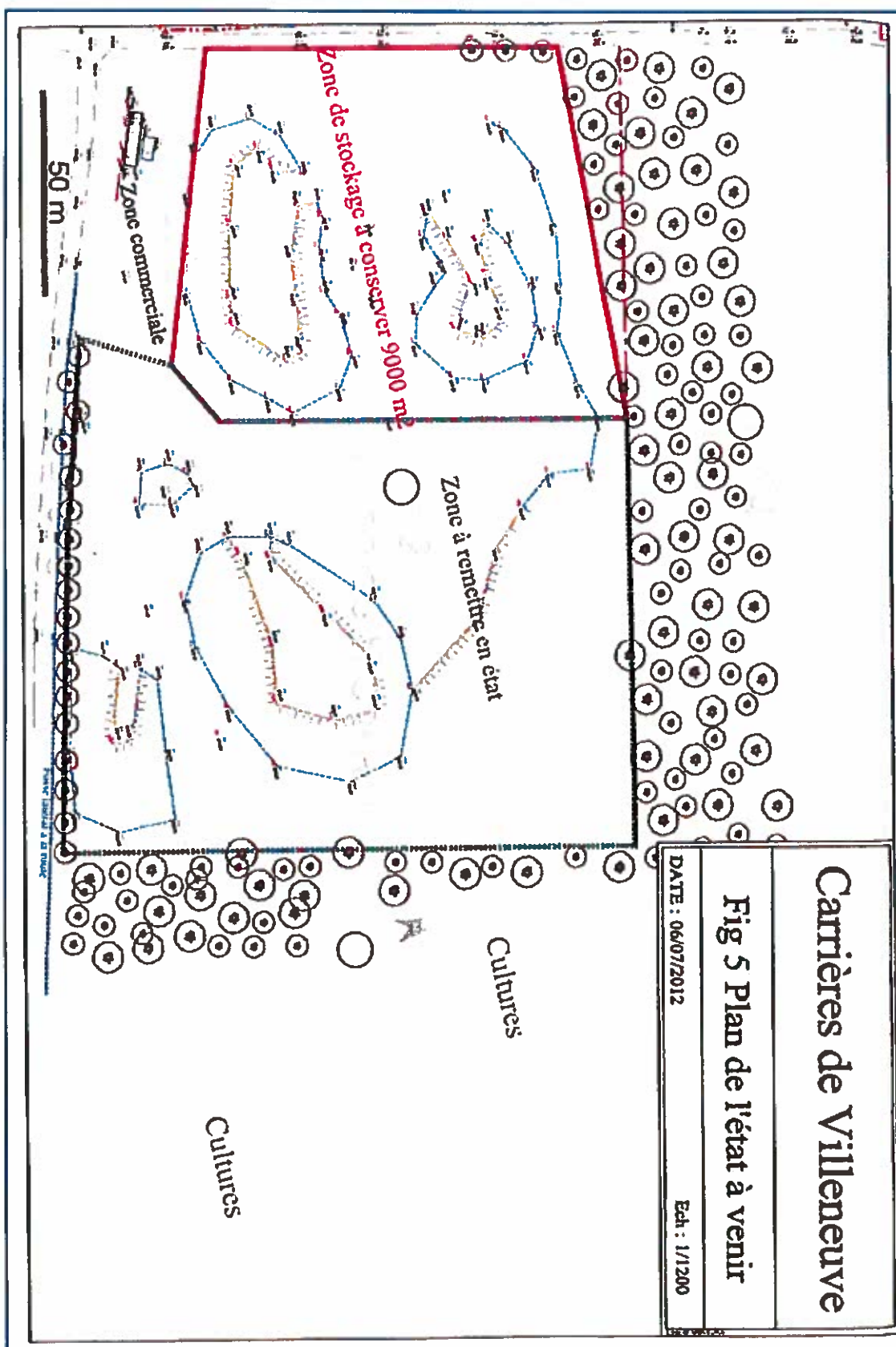
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui sera notifié à la SARL CARRIÈRES DE VILLENEUVE et dont une copie sera adressée au maire de Villeneuve.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE

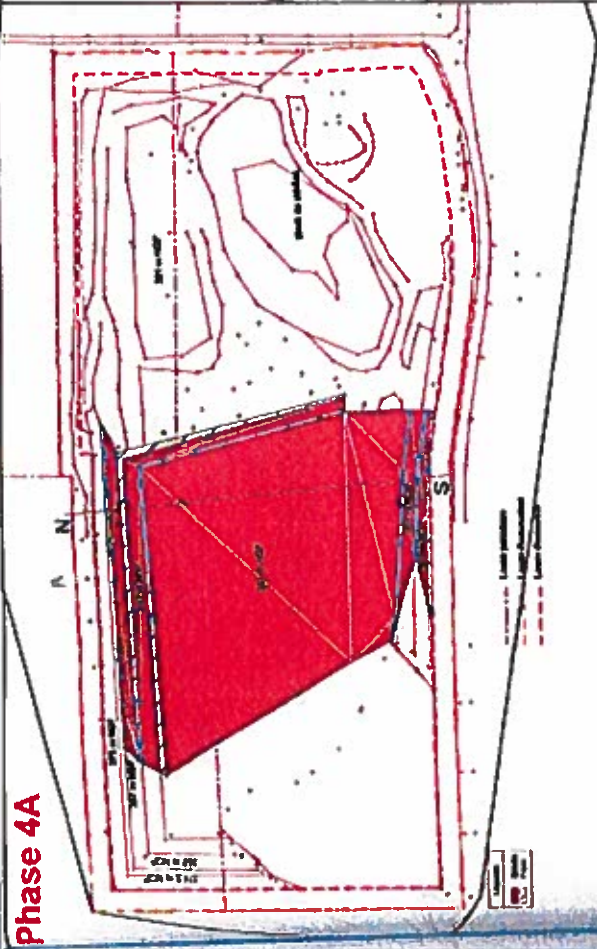




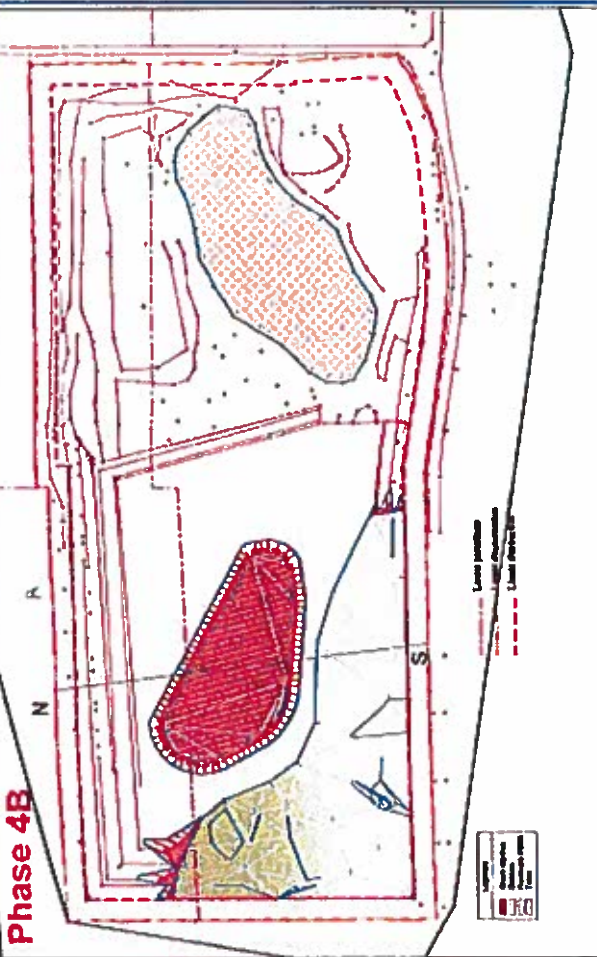
Annexe 3 : Phasage d'exploitation modifié



Phase 4A



Phase 4B



Excavation / Soil

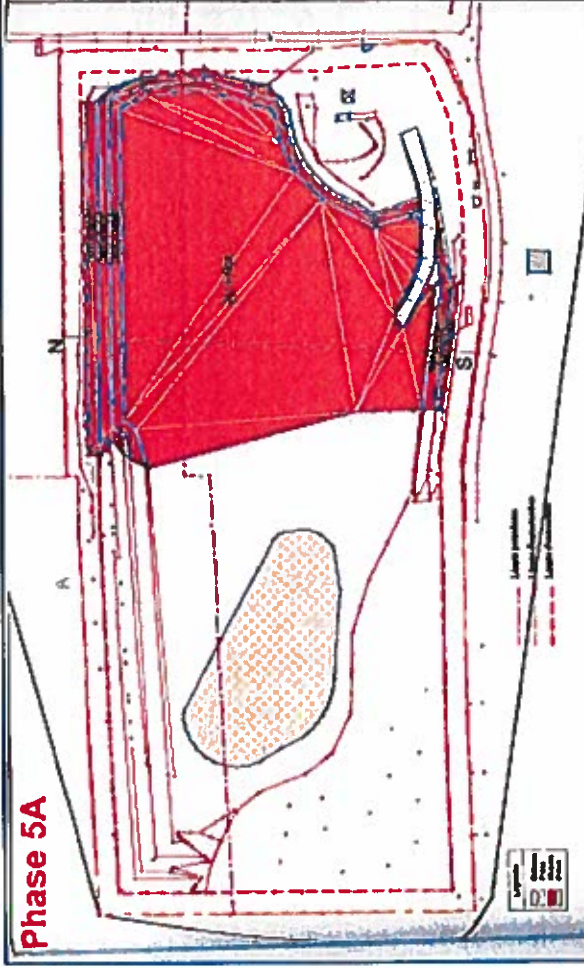
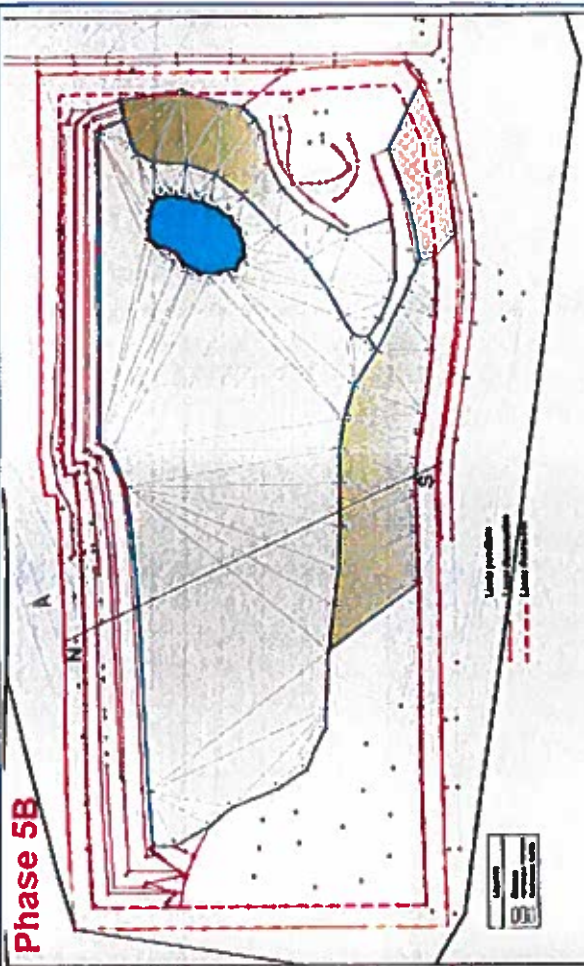


Phase 4A

Excavation / Soil



Phase 4B



Annexe 4 : Plan de principe de l'état final

